



RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1967—31 juillet 1968

ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 17 (A/7217)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1967 — 31 juillet 1968

ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 17 (A/7217)



NATIONS UNIES
New York, 1968

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. — Composition de la Cour	1
II. — Compétence de la Cour	
A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse	1
B. — Compétence de la Cour en matière consultative	2
C. — Rôle du Président de la Cour en matière d'arbitrage et de conciliation	2
III. — Activité judiciaire de la Cour	2
A. — Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962)	2
B. — Plateau continental de la mer du Nord	2
IV. — Session administrative de la Cour	3
A. — Visite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ..	3
B. — Revision du Règlement	3
C. — Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire	4
D. — Incompatibilités de fonctions	4
E. — Relations de la Cour	4
V. — Publications de la Cour	5
VI. — Programme d'activité de la Cour	5

1. Le présent rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice porte sur la période du 1^{er} août 1967 au 31 juillet 1968.

I. — COMPOSITION DE LA COUR

2. La composition de la Cour n'a pas été modifiée depuis l'élection triennale à laquelle ont procédé l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité le 3 novembre 1966. Le prochain renouvellement triennal concernera cinq membres de la Cour dont le mandat expire le 5 février 1970.

3. Le Président et le Vice-Président de la Cour sont respectivement MM. J. L. Bustamante y Rivero (Pérou) et V. M. Koretsky (URSS), élus en avril 1967 pour une période de trois ans.

4. Les autres membres actuels de la Cour sont, dans l'ordre d'ancienneté :

Sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

M. K. Tanaka (Japon) ;

M. Ph. C. Jessup (Etats-Unis d'Amérique) ;

M. G. Morelli (Italie) ;

Sir Muhammad Zafrulla Khan (Pakistan) ;

M. L. Padilla Nervo (Mexique) ;

M. I. Forster (Sénégal) ;

M. A. Gros (France) ;

M. F. Ammoun (Liban) ;

M. C. Bengzon (Philippines) ;

M. S. Petrén (Suède) ;

M. Lachs (Pologne) ;

M. C. D. Onyeama (Nigéria).

5. En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire (Statut, Art. 29). Cette chambre a été constituée le 1^{er} avril 1968 dans la même composition que l'année précédente, à savoir :

Membres :

M. Bustamante y Rivero,

M. Koretsky,

Sir Gerald Fitzmaurice,

M. Jessup,

M. Morelli.

Membres suppléants :

M. Tanaka,

M. Lachs.

6. Depuis 1946, 42 personnes ont exercé les fonctions de membres de la Cour et 20 autres personnes y ont siégé comme juges *ad hoc*.

7. La Cour a appris avec un profond regret le décès, survenu le 5 janvier 1968, de M. J. Basdevant, juge de 1946 à 1964, Président de 1949 à 1952.

8. Le Greffier de la Cour est M. S. Aquarone et le Greffier adjoint M. W. Tait.

II. — COMPETENCE DE LA COUR

A. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

9. A la date du 31 juillet 1968, les 124 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, sont parties au Statut de la Cour.

10. En outre, la Cour est ouverte à la République fédérale d'Allemagne et à la République du Viet-Nam, qui ont déposé au Greffe de la Cour la déclaration prévue à cet effet par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946.

11. Le 31 août 1967, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du renouvellement de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'Article 36 du Statut. Compte tenu de ce renouvellement, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation (dans certains cas avec réserves) est actuellement de 43. Il s'agit des Etats suivants :

Australie, Belgique, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amé-

rique, Finlande, France, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe unie, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay.

Il convient de noter que 25 autres Etats avaient accepté pendant une certaine période la juridiction obligatoire de la présente Cour, ou de la Cour permanente de Justice internationale qui l'a précédée, mais ont retiré leur acceptation ou ne l'ont pas renouvelée.

12. Depuis le 1^{er} août 1967, six traités ou conventions prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été signalés à la Cour. On trouvera au chapitre IV de l'*Annuaire 1967-1968* de la Cour des listes des traités et conventions prévoyant ainsi la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37). Certains des instruments de ces deux catégories sont bilatéraux

et intéressent au total plus de 50 Etats; d'autres sont multilatéraux.

B. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONSULTATIVE

13. Les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques se posant dans le cadre de leur activité :

Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif);

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation de l'aviation civile internationale;

Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Société financière internationale;

Association internationale de développement;

Fonds monétaire international;
Organisation mondiale de la santé;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;
Agence internationale de l'énergie atomique.

14. La compétence de la Cour en matière consultative fait également l'objet d'instruments internationaux, dont les deux plus récents ont été enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en 1967 et dont on trouvera l'indication au chapitre IV de l'*Annuaire 1967-1968* de la Cour.

C. — RÔLE DU PRÉSIDENT DE LA COUR EN MATIÈRE D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

15. Au cours de la période considérée, 44 traités ou accords internationaux prévoyant la désignation par le Président de la Cour, en cas de différend entre les parties contractantes, d'arbitres, surarbitres, membres de commissions de conciliation, etc., ont été portés à la connaissance du Président. Le nombre des instruments de ce genre qui ont été signalés depuis 1945 dépasse 800.

III. — ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

16. Depuis 1947, 39 affaires contentieuses, mettant en cause 38 Etats au total, ont été soumises à la Cour, qui a rendu à leur sujet 29 arrêts et 137 ordonnances. À la présente date, 3 affaires contentieuses restent inscrites à son rôle. Aucune demande d'avis consultatif ne lui a été transmise pendant la période considérée.

A. — BARCELONA TRACTION, LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED (NOUVELLE REQUÊTE : 1962)

17. Cette affaire a été introduite par la Belgique contre l'Espagne. Elle a pour objet la réparation du préjudice qui aurait été causé par le comportement de divers organes de l'Etat espagnol à des ressortissants belges actionnaires de la société canadienne Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Une première affaire, portée devant la Cour en 1958, avait été rayée du rôle en 1961 par suite du désistement de la Belgique. Une nouvelle requête a été soumise à la Cour en juin 1962. Le Gouvernement belge ayant exposé sa demande dans un mémoire, le Gouvernement espagnol a soulevé quatre exceptions préliminaires sur lesquelles le Gouvernement belge a été invité à présenter des observations et conclusions écrites et sur lesquelles les deux parties ont plaidé en audiences publiques devant la Cour. Par arrêt du 24 juillet 1964 (*C.I.J. Recueil 1964*, p. 6), la Cour a rejeté deux des exceptions préliminaires et joint les deux autres au fond. L'une des exceptions ainsi jointes au fond a trait à la nationalité de la société Barcelona Traction et à la nature des intérêts belges dans ladite société, tandis que la seconde vise le non-épuisement des voies de recours internes.

18. Après le prononcé de l'arrêt, la procédure écrite a repris sur les exceptions jointes au fond et sur le fond. Trois pièces ont été présentées :

a) Contre-mémoire du Gouvernement espagnol (délai de dépôt fixé au 1^{er} juillet 1965 et prorogé au

31 décembre 1965, à la demande du gouvernement déposant et sans objection de la partie adverse);

b) Réplique du Gouvernement belge (délai de dépôt fixé au 30 novembre 1966 et prorogé au 24 avril puis au 16 mai 1967, sur demandes du gouvernement déposant et sans objection de la partie adverse);

c) Duplique du Gouvernement espagnol (délai du dépôt fixé au 24 octobre 1967 et prorogé au 31 mai puis au 1^{er} juillet 1968, sur demandes du gouvernement déposant et sans objection de la partie adverse).

Les prorogations du délai pour le dépôt de la duplique ont fait l'objet d'ordonnances du 15 septembre 1967 et du 24 mai 1968 (*C. I. J. Recueil 1967*, p. 12, et 1968, p. 13). Dans la seconde de ces ordonnances, la Cour a constaté avec regret que les délais initialement fixés pour le dépôt des pièces de la procédure écrite n'ont pas été observés et que cette procédure a été par là considérablement allongée. Il convient de préciser à cet égard que, les pièces écrites étant déposées dans l'une des langues officielles de la Cour, celle-ci doit ensuite en faire établir des traductions dans l'autre langue.

19. La duplique est la dernière pièce de la procédure écrite (le dossier compte maintenant plus de 12 000 pages imprimées). Le prochain stade de l'affaire sera la procédure orale consacrée aux plaidoiries des parties sur les exceptions jointes au fond et sur le fond, à la suite desquelles la Cour procédera à son délibéré et rendra son arrêt.

B. — PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD

20. Ces deux affaires qui opposent le Danemark et les Pays-Bas respectivement à la République fédérale d'Allemagne ont pour objet la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre ces Etats, au-delà des lignes de délimitation partielle déterminées par une convention du 9 juin 1965 entre le Danemark et la

République fédérale est par un traité du 1^{er} décembre 1964 entre les Pays-Bas et la République fédérale.

21. Le 2 février 1967 deux compromis ont été conclus à Bonn, par lesquels le Danemark et les Pays-Bas convenaient respectivement avec la République fédérale d'Allemagne : a) de demander à la Cour quels sont les principes et règles de droit international applicables à la délimitation dont il s'agit ; b) de procéder ensuite à cette délimitation par accord entre eux conformément à la décision de la Cour. Le même jour a été signé entre les trois États un protocole par lequel il était convenu que le Gouvernement néerlandais notifierait ces deux compromis à la Cour et qu'aux fins de la désignation d'un juge *ad hoc* les Gouvernements danois et néerlandais seraient considérés comme faisant cause commune.

22. Le Gouvernement néerlandais a notifié les compromis à la Cour le 20 février 1967. Conformément aux dispositions de ces compromis et à deux ordonnances du 8 mars 1967 (*C.I.J. Recueil 1967*, p. 3 et 6), le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déposé deux mémoires le 21 août 1967 et les Gouvernements danois et néerlandais ont présenté chacun un contre-mémoire le 20 février 1968. En application de deux ordonnances du 1^{er} mars 1968 (*C.I.J.*

Recueil 1968, p. 3 et 6), le Gouvernement de la République fédérale a soumis deux répliques le 31 mai 1968.

23. Entre-temps le Gouvernement de la République fédérale avait désigné M. H. Mosler et les Gouvernements danois et néerlandais avaient désigné M. M. Sørensen pour siéger comme juges *ad hoc* dans les deux affaires. Ces désignations n'avaient pas soulevé d'objection de la part des parties adverses respectives. Par ordonnance du 26 avril 1968 (*C.I.J. Recueil 1968*, p. 9); la Cour, prenant en considération les dispositions du protocole du 2 février 1967, la désignation d'un juge *ad hoc* unique par les Gouvernements danois et néerlandais et la quasi-identité des conclusions de leurs contre-mémoires, a constaté que ces deux gouvernements font cause commune. En conséquence, la Cour a joint les instances dans les deux affaires du Plateau continental de la mer du Nord.

24. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 30 août 1968 la date d'expiration du délai dans lequel les Gouvernements danois et néerlandais doivent présenter une duplique commune. A cette date, la procédure écrite sera close et la Cour sera en mesure de fixer la date d'ouverture de la procédure orale en audiences publiques.

IV. — SESSION ADMINISTRATIVE DE LA COUR

25. La Cour a tenu une session administrative de 62 séances du 1^{er} avril au 5 juillet 1968.

26. L'ordre du jour de cette session a comporté, comme chaque année, l'élection des membres de la chambre de procédure sommaire¹ et de la commission administrative et budgétaire², la préparation du budget, la clôture des comptes, la nomination de fonctionnaires du Greffe et d'autres questions d'ordre administratif.

A. — VISITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

27. Au début de sa session administrative, la Cour a reçu une visite officielle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette visite était la première de l'actuel Secrétaire général, qui n'avait pu accepter une invitation faite l'année précédente. Le Secrétaire général s'est rendu au Palais de la Paix, siège de la Cour, les 7 et 9 avril 1968. Il a pu avoir avec les membres de la Cour de longs échanges de vues sur des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies et la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation (Charte, Art. 92).

B. — REVISION DU RÈGLEMENT

28. L'actuel Règlement de la Cour (*C.I.J. Actes et documents*, 2^e éd., p. 54-83) a été adopté par celle-ci le 6 mai 1946. Il constitue un instrument distinct du Statut, lequel fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Toutefois, il est établi en application d'une disposition du Statut qui énonce : "La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure." (Art. 30, par. 1.)

29. Le Règlement a pour objet de préciser les modalités d'application du Statut, en fournissant à la Cour certaines règles sur son fonctionnement interne et, plus encore, aux parties devant la Cour les renseignements qui leur sont indispensables en matière de procédure. Le présent Règlement traite successivement, en 85 articles, de la constitution de la Cour (juges et assesseurs, présidence, Greffe, chambres), de son fonctionnement, de sa procédure en matière contentieuse (introduction de l'instance, mesures préliminaires, procédure écrite et orale, mesures conservatoires, exceptions préliminaires, demandes reconventionnelles, interventions, recours, arrangements amiables et désistements, procédure devant les chambres, arrêts, demandes en revision ou en interprétation) et des avis consultatifs.

30. Certaines parties de ce Règlement de 1946 ne répondent plus entièrement aux besoins d'une juridiction internationale moderne. La nécessité se fait sentir de l'adapter aux transformations intervenues au cours des dernières années et au rythme des événements internationaux. Si la procédure de la Cour était définie de manière plus précise et plus complète, son utilisation en serait rendue plus facile.

31. Certaines imperfections du présent Règlement tiennent au Statut de la Cour et d'autres aux origines du Règlement lui-même. Le premier modèle en a été fourni en 1922 par la Cour permanente de Justice internationale. Celle-ci en effet, à peine créée, établissait un bref Règlement, qu'elle devait amplifier à la lumière de ses premières expériences en 1926. Puis une revision de son statut, faite sous les auspices de la Société des Nations, l'amena à remanier encore ce Règlement à deux reprises, en 1931 et 1936.

32. En 1946, à l'époque où elle a succédé à la Cour permanente, la Cour internationale de Justice a jugé que la meilleure solution était de reprendre le texte établi par sa devancière quelques années auparavant, en

¹ Voir par. 5 ci-dessus.

² Le Président, le Vice-Président, sir Gerald Fitzmaurice, M. Jessup et M. Gros.

y apportant peu de modifications en dehors de celles que la substitution de l'Organisation des Nations Unies à la Société des Nations rendait indispensables. Il lui paraissait souhaitable d'attendre avant toute refonte du Règlement d'avoir acquis une plus longue expérience. Mais elle n'a jamais perdu ce problème de vue : des suggestions ont été formulées par plusieurs de ses membres à diverses reprises entre 1947 et 1963. Le 19 mai 1967, à la suite d'un échange de vues auquel avait donné lieu une proposition du Vice-Président, la Cour a constitué un comité pour la revision du Règlement composé de cinq juges³.

33. Des notes sur les dispositions à modifier ont été échangées entre les juges de juillet à novembre 1967. Un projet établi par sir Gerald Fitzmaurice a servi de base aux travaux du comité. Celui-ci s'est réuni en février 1968 et a consigné ses premières conclusions et propositions dans deux rapports soumis à la Cour en avril et juin 1968. Du 1^{er} mai au 28 juin, la Cour a examiné et adopté en première lecture les nouveaux articles proposés concernant sa composition, sa présidence, son fonctionnement intérieur et les règles de procédure écrite et orale communes à toutes affaires contentieuses.

34. Le comité poursuit actuellement ses travaux concernant les autres parties du Règlement : règles applicables à des procédures particulières en matière contentieuse (mesures conservatoires, exceptions préliminaires, etc.), arrêts, avis consultatifs, chambres, Greffe. Lorsqu'il les aura achevés, la Cour pourra reprendre son examen du nouveau Règlement. En attendant, l'approbation finale de la Cour, le Règlement de 1946 demeure intégralement en vigueur.

C. — RÉSOLUTION VISANT LA PRATIQUE INTERNE DE LA COUR EN MATIÈRE JUDICIAIRE

35. La résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire est, comme le Règlement, établie en application de l'Article 30, paragraphe 1, du Statut. Destinée au seul usage de la Cour, elle concerne la méthode suivant laquelle la Cour procède dans chaque affaire à son délibéré en chambre du conseil et à la préparation de sa décision.

36. La Cour permanente de Justice internationale avait adopté à cet égard en 1931 une résolution, qu'elle avait modifiée en 1936 et à laquelle la Cour internationale de Justice avait en 1946 décidé de se conformer.

37. La Cour a constitué le 22 juillet 1964 un comité de trois juges chargé de revoir les méthodes et procédures de travail de la Cour⁴. En février 1965 ce comité a présenté à la Cour un rapport sur la revision de la résolution visant sa pratique en matière judiciaire. La Cour a examiné ce rapport en mars 1965, à la suite de quoi le comité lui a soumis un rapport complémentaire dont elle a discuté en avril 1966 et en mai 1967. Elle a repris son examen au cours de sa dernière session administrative et s'est mise d'accord le 5 juillet 1968 sur une nouvelle résolution.

38. La nouvelle résolution, fondée sur de nombreuses années d'expérience, a pour objet de rendre le délibéré de la Cour plus efficace et plus rapide. On en

trouvera le texte complet au chapitre V de l'*Annuaire 1967-1968* de la Cour.

D. — INCOMPATIBILITÉS DE FONCTIONS

39. Le Statut de la Cour contient trois articles (Art. 16, 17 et 24) sur la détermination des fonctions incompatibles avec le mandat de juge et sur les conditions dans lesquelles un membre de la Cour doit s'abstenir de participer à une affaire.

40. En 1947, un comité des incompatibilités composé de trois membres de la Cour a préparé un rapport, que la Cour a examiné sans toutefois prendre de décision formelle. Il a été convenu que, lorsqu'un doute se présenterait à l'esprit d'un juge sur le point de savoir s'il lui serait loisible de conserver ou d'accepter certaines fonctions, celui-ci pourrait demander l'avis du Président et, le cas échéant, de la Cour, ce qui s'est en effet produit à diverses reprises.

41. En mai 1967, la Cour a jugé nécessaire de ré-examiner sa pratique en fonction des conditions actuelles et de son expérience récente. Le 10 mai, elle a chargé un nouveau comité de trois membres⁵ d'étudier le problème et de lui soumettre des recommandations. Le comité lui a présenté en mars 1968 un rapport, qu'elle a examiné au cours de sa récente session administrative et adopté le 3 juillet 1968.

42. Les recommandations approuvées par la Cour portent sur les points suivants : autres formes de règlement pacifique des différends ; activités scientifiques ; fonctions publiques et occupations de caractère professionnel ; activités privées.

E. — RELATIONS DE LA COUR

43. La Cour estime qu'elle peut et doit, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, apporter une contribution importante et continue à la réalisation des buts et des principes de la Charte. Elle se propose à cet effet de mieux faire connaître et comprendre son rôle véritable et son activité. Elle est en outre consciente de l'utilité pour elle de suivre de plus près l'évolution et l'activité des organisations et institutions internationales.

44. C'est dans cet esprit que la Cour a constitué, le 28 avril 1967, un Comité des relations⁶ chargé de lui soumettre des propositions et d'établir un programme de travail dans ce domaine. Après avoir présenté un rapport, qui a été adopté le 24 mai 1968, ce comité est devenu, par décision de la Cour, un comité permanent.

45. Le rapport du Comité visait en premier lieu les relations de la Cour avec d'autres organes et organismes internationaux, y compris les institutions spécialisées et les conférences internationales s'occupant plus particulièrement de la codification du droit international.

46. En même temps il a été prévu de revoir l'ensemble des publications et documents émanant de la Cour de manière que leur gamme et leur distribution correspondent aussi complètement que possible aux besoins actuels.

³ Sir Gerald Fitzmaurice, M. Jessup, M. Gros, M. Ammoun et M. Lachs.

⁴ Sir Gerald Fitzmaurice, M. Jessup et M. Gros.

⁵ Sir Gerald Fitzmaurice, M. Gros et M. Ammoun.

⁶ Sir Gerald Fitzmaurice, sir Muhammad Zafrulla Khan, M. Ammoun et M. Lachs.

V. — PUBLICATIONS DE LA COUR

47. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et *Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries ont paru au début de l'année 1968 (*C.I.J. Recueil 1967* et *C.I.J. Bibliographie n° 21*) et le dernier volume de la troisième (*C.I.J. Annuaire 1967-1968*) paraîtra en même temps que le présent rapport.

48. La Cour publie en outre, après leur règlement définitif, le dossier de chacune des affaires qui lui sont soumises (*C.I.J. Mémoires*). Avant la clôture d'une affaire, elle peut, après avoir consulté les parties, communiquer les pièces écrites à tout gouvernement d'Etat

admis à ester devant la Cour qui en fait la demande; elle peut aussi, avec l'assentiment des parties, mettre ces pièces à la disposition du public dès l'ouverture de la procédure orale.

49. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques dans le monde. Leur vente est assurée par la Section des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et on peut se les procurer dans les librairies et agences spécialisées du monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles.

VI. — PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA COUR

50. La prochaine session de la Cour s'ouvrira au début du mois d'octobre 1968.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

(Signé) J. L. BUSTAMANTE

La Haye, le 1^{er} août 1968

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.